

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°49 du 25/04/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**VALIMO GROUP  
C/**

**AVI NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3ème; **Président**, en présence de **Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA IDI MALE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Valimo Group SA**, Société nigérienne ayant son siège à Niamey Cité Faycal BP 2392, représentée par son Administrateur Général, assisté de Maître Mahamadou NANZIR Avocat à la cour, en l'Etude duquel domicile est élu,

**DEMANDEUR D'UNE PART**

**ET**

**La société AVINIGER SA**, RCCM 2015-B2215, BP 688, dont le siège est à **Niamey DAR SALAM**, BP 688, représentée par son Directeur général Guy Van Kesteren,

**DEFENDERESSE D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES  
PARTIES**

Selon acte en date du 04 février 2019, le groupe Valimo donnait assignation à comparaitre à la société Avi Niger à comparaitre devant le tribunal de céans aux fins de :

Recevoir Groupe Valimo SA en son action régulière en la forme,  
Y venir Aviniger SA d'entendre dire qu'elle est responsable des 46 jours d'immobilisation des engins et camions mis à sa disposition, immobilisation préjudiciable à Valimo ;

Par conséquent, mettre à sa charge le manque à gagner subséquent

et la condamnation donc au paiement de la somme de 146.280.000 francs CFA à titre de dédommagement au profit de Valimo ;Group SA, somme représentant le manque à gagner résultant du total des jours d'immobilisations des engins et camions, ainsi que la somme de 20 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts soit in globo la somme de 166 280 000 FCFA,  
Dire que la décision à intervenir sera exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement

Valimo explique que par contrat en date du 18/09/2017, Aviniger confiait à la requérante la réalisation de travaux d'aménagement du terrain de 6ha devant accueillir sa ferme avicole (AON N°OOI/AVN/2017) pour un montant de 89 985 650 FCFA pour un délai contractuel de 50 jours, et suivant réception provisoire du 12/07/2018 ;

Que la société Valimo s'est acquittée de ses obligations, notamment l'aménagement du site, à savoir les travaux préparatoires, les installations, la chaussée, et terrassement et assainissement comme le lui impose le contrat;

Qu'à la date d'aujourd'hui, VALIMO a parfaitement rempli ses obligations contractuelles en dépit des multiples difficultés qui sont le fait de son cocontractant Aviniger ; qu'en effet par la répétition de multiples fautes contractuelles sur des éléments relevant de sa responsabilité et de sa maîtrise, Aviniger a occasionné des retards qui se sont résumés en autant de jours d'immobilisations des engins et camions que Valimo avait mis à sa disposition, le tout dûment constaté par exploits d'huissier ci-joints, la situation se présente comme suit:

#### **PERIODES D'IMMOBILISATION**

**Arrêt:** de 25 jours constaté par courrier N°030/VAL/ AVI/17 du 29/11/17 **Arrêt:** de 21 jours constaté Par courrier N°001/VAL/ AVI/18 du 15/01/18 **Soit 46 jours d'immobilisation**

)" **Montant d'immobilisation**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>PRIX UNITAIRE AFFECTE/ JOUR D'IMMOBILISATION</b>	<b>AF D'II</b>
CAMION BENNE 20 m3	10	120 000 FCFA	.

CAMION CITERNE	1	90 000 FCFA	180 000
	1	90 000 FCFA	
GRADER	3	300 000 FCFA	900 000
CHARGE USE	1	200 000 FCFA	200 000
PELLE EXCAVATRICE	2	250 000 FCFA	500 000
COMPACTE UR	1	200 000 FCFA	200 000
<b>MONTANT TOTAL AFFECTE/ JOUR D'IMMOBILISATION</b>			<b>3 180 000</b>
<b>NOMBRE DE JOURS D'IMMOBILISATION</b>			<b>46</b>
<b>MONTANT TOTAL D'IMMOBILISATION</b>			<b>146 280 000</b>

Qu'il est constant que Valimo s'est acquitté de toutes ses obligations contractuelles à l'égard d'Aviniger, dont l'attitude incompréhensible frise le sabotage, tant elle a créé des résistances qui ont fortement gêné les travaux qu'elle a pourtant commandés à son propre bénéfice.

-dernier en date, c'est son refus de de fournir tout document nécessaire à l'exonération de taxes et impôts dont elle est bénéficiaire,

- la lettre du 15/°1/18 qui rappelle à Aviniger l'immobilisation des travaux depuis plus de 3 semaines relatif au problème de la mare,

-Aviniger et son cabinet de contrôle avaient mis 25 jours pour transmettre à Valimo les tests de laboratoire: exploit d'huissier en date du 28/11/2017,

-L'exploit d'huissier en date du 27/11/2017 qui constate une immobilisation de 20 jours, ainsi que la mise à disposition constante de tous les engins et véhicules de chantier mis à la disposition de Aviniger,

-Le courrier en date du 13/11/2017 ainsi qu'un courrier déchargé à la date du 21/11/2017, qui rappelle à Aviniger l'augmentation du volume des travaux hors contrat, suite aux modifications imposées par Aviniger soit une augmentation de 962m2 (surcoût de 5 290 681 FCFA), ainsi que le blocage dû à la réticence de Aviniger à désigner un contrôleur permanent de travaux;

Que les immobilisations sont entièrement du au fait de Aviniger et engagent sa responsabilité contractuelle et pécuniaire conformément à la loi,

Le tribunal doit constater qu'il y'a eu faute de Aviniger, faute qui a consisté à provoquer abusivement des immobilisations massives sur une longue durée, alors même que aviniger connait le cout journalier de chaque engin et de chaque camion : que ces immobilisations avaient déjoué les calculs de Valimo qui tablait sur un gain« certain » puisque la valeur journalière est un élément du contrat des parties;

Que telle est l'acceptation générale du concept de GAIN MANQUE : la perspective a disparu du fait des immobilisations, telle est la définition du GAIN MANQUE (en latin Lucrum cessans : littéralement« le profit cessant »);

Le code civil a prévu la question en son article 1149 : « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ... » : alors, le gain manqué est un manque à gagner« certain », contrairement à la perte d'une chance qui ne concerne qu'un gain probable;

En réplique, Avi Niger fait valoir que dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction de sa ferme avicole, AVINIGER SA a lancé courant août 2017 un appel d'offre ouvert n° 001/AVN/2017, pour la réalisation et la construction de la piste d'accès, des plateformes, des caniveaux et parkings en matériaux latéritiques.

Le 18 septembre 2017, un contrat relatif à cet appel d'offre a été signé entre elle et VALIMO Group SA, adjudicataire du marché, aux conditions ci-après :

- Numéro du contrat: (AON) N° 001/AVN/2017;
- Montant marché de base: 89. 985.650 FCFA /HT;
- Délai d'exécution : 50 jours ;
- Début des travaux: 03 octobre 2017;
- Fin des travaux: 20 novembre 2017.

Un avenant à ce marché de base a été convenu par la suite pour l'exécution de travaux supplémentaires pour un montant de 7.072.880 F CFA, portant ainsi le montant final du marché à 97.656.248 FCFA/HT. ~

Les travaux consistaient en la construction et l'aménagement de la ferme avicole AVINIGER sise à Saguia, à Niamey dans la Commune V et comprenaient :

L'aménagement de la piste d'accès au site et des voies intérieurs de service ; L'aménagement des plates formes pour les zones des parkings et les zones des bâtiments;

Le traitement de la zone de la mare à refermer ;

L'assainissement général 'du site.

Ils ont effectivement démarrés le 04 octobre 2017, sans que VALIMO Group SA ne soumette préalablement au Maître d'ouvrage un plan d'exécution ainsi que l'a prévu le Dossier d'Appel d'Offre.

Des erreurs décelées dans le plan de masse du site au début des travaux ont amené le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, le titulaire du marché et la mission de contrôle à décider, de commun accord, d'une suspension, du 28 au 31 octobre 2017, en attendant l'approbation du plan de masse d'implantation par l'architecte.

Puis, lors de la réunion suivante tenue le 04 novembre, il a été demandé à VALIMO Group SA de reprendre les travaux des plates formes et des pistes sur la base des implantations réalisées et des modifications signalées.

Mais en raison d'une réserve portée par AVINIGER SA sur les travaux de remblayage de la marre effectués en violation du Cahier des spécifications techniques contenues dans le marché et qui impliquait leur reprise dans les règles de l'art, VALIMO Group SA ne cédera que le 27 novembre 2017, au bout de **23 jours** de résistance inutile.

Depuis lors, les rapports sont devenus tendus entre les parties et les travaux qui devaient être exécutés dans un délai contractuel de cinquante (50) jours n'ont pu être finalement achevés que le 12 juillet 2018, avec un retard d'environ 200 jours calendaires, en raison d'arrêts récurrents dues aux pannes des engins et camions et manque de gas-oil.

En dépit de tout, les parties se sont accordées pour procéder à la réception provisoire des travaux.

A la suite de cette réception provisoire, VALIMO Group SA soumettait sa Facture n° 004/VAL/AV/18 du 25 juillet 2018, relative à son décompte final, approuvée par les deux parties et entièrement soldée par AVINIGER SA.

Curieusement, sept (07) mois après avoir reçu le paiement de son marché sans aucune réserve ni réclamation, VALIMO Group SA donnait assignation à AVINIGER SA à comparaître par devant le Tribunal de céans, par exploit en date du 04 février 2019, pour s'entendre dire qu'elle est responsable de 46 jours d'immobilisation des engins et camions mobilisés sur le chantier.

En conséquence, elle sollicite sa condamnation au paiement de la somme de

146.280.000 F CFA au titre de son manque à gagner, ainsi que celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, soit au total 166.280.000 F CFA.

Il sera d'abord démontré qu'AVINIGER SA n'est pas responsable de l'immobilisation des engins et camions de VALIMO Group SA.

Ensuite, AVINIGER SA formulera des demandes reconventionnelles relatives aux pénalités au titre du retard important accusé par VALIMO Group SA, dans l'exécution des travaux.

D'où les présentes.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 51 du Cahier des Clauses Administratives Générales du Dossier d'Appel d'Offre du marché en cause, les différends qui naîtront de l'exécution du marché en cause ne pourront être portés devant les juridictions compétentes qu'après l'échec du règlement amiable et l'établissement, par le comité ad hoc d'arbitrage en matière des marchés publics mis en place - par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, d'un procès-verbal de non conciliations signé par toutes les parties.

Qu'il est constant que VALIMO Group SA a directement porté le présent différend devant le Tribunal de céans par son assignation du 04 février 2019, sans aucune tentative de règlement amiable ni saisine préalable du comité ad hoc d'arbitrage en matière des marchés publics mis en place par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, comme l'exige l'article 51 du Cahier des Clauses Administratives Générales du Dossier d'Appel d'Offre du marché en cause;

Qu'en conséquence de l'inobservation des prescriptions contractuelles ci-dessus, il plaira au tribunal de déclarer irrecevable en l'état, l'assignation de VALIMO Group SA en date du 04 février 2019.

Dans son assignation du 04 février 2019, VALIMO Group SA demande au Tribunal de dire qu'AVINIGER SA est responsable de l'immobilisation pendant 46 jours des engins et camions sur son chantier, répartis comme ci-après :

- 03 semaines (21 jours) suite au problème de la mare ;
- 25 jours de retard dans la transmission du résultat d'analyse des tests de laboratoire effectué par le Cabinet en charge du contrôle des travaux.

Qu'en conséquence de cet arrêt, elle sollicite sa condamnation au paiement des sommes de 146.280.000 FCFA au titre de son manque à gagner et 20.000.000 FCFA de dommages-intérêts.

Pour qu'il en soit ainsi, VALIMO Group SA devra préalablement démontrer la faute commise par AVINIGER SA dans l'exécution du contrat, le dommage qu'elle a subi ainsi que le lien de causalité entre la faute et ce dommage.

Qu'au regard tant des stipulations contractuelles, que des procès-verbaux de réunions de chantiers et échanges épistolaires des parties, VALIMO Group SA est seule responsable des arrêts de travaux ayant entraîné l'immobilisation de ses engins et camions dont l'indemnisation est sollicitée, ainsi qu'il sera ci-après démontré.

Qu'au regard de l'article II du Contrat des parties, le Cahier des Spécifications Techniques (CCT) constitue un document contractuel du marché des travaux d'aménagement et de construction de la ferme avicole AVINIGER confiés à VALIMO Group SA;

Qu'aux termes de l'article 3.10 du CCT, les remblais de la mare devraient être mis en place par couches successives de 30 cm compactées à 90 % pour le corps de remblais et à 95% pour la dernière couche.

Qu'à la date du 25 octobre 2017, il avait été constaté par le Cabinet en charge du contrôle que VALIMO Group SA avait déjà effectué les travaux de remblayage de la mare sans respecter les Spécifications Techniques ci-dessus;

Que AVINIGER SA lui avait en conséquence enjoint de les reprendre en respectant rigoureusement les spécifications techniques de son marché ;

Qu'après avoir vainement résisté en arrêtant les travaux unilatéralement pendant plusieurs jours, VALIMO Group SA a fini par s'y conformer en procédant au déblayage de la mare qu'elle a entamé le 02 décembre 2017 et achevé le 23 décembre 2017 ;

Que le remblayage de la mare a par la suite été repris par VALIMO Group SA sous la supervision du Cabinet de contrôle en respectant cette fois les stipulations contractuelles ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'immobilisation des engins et camions unilatéralement décidée par VALIMO Group SA pour protester contre l'injonction de reprendre les travaux de remblayages de la mare effectués en violation des spécifications techniques du marché en vue de leur mise en conformité avec celles-ci ne peut être imputable à AVINIGER SA;

Que par conséquent, la demande d'indemnisation du prétendu manque à gagner de VALIMO Group SA pour l'immobilisation de 21 jours relative au remblayage de la mare n'est pas fondée et sera rejetée.

Que VALIMO Group SA sollicite également la condamnation d'AVINIGER SA au

payement de manque à gagner pour l'immobilisation pendant 25 jours de ses engins et camions, au motif qu'elle aurait, avec son Cabinet de contrôle, mis 25 jours pour lui transmettre des tests de laboratoires ;

Qu'elle soutient en effet avoir transmis divers documents relatifs aux travaux à TECHNI CONSULT en charge du contrôle pour validation depuis le 03 novembre 2017 et n'a reçu de retour que le 28 novembre 2017, soit au bout de 25 jours d'attente pendant lesquels ses engins et camions sont restés immobilisés sur le chantier.

Qu'aux termes de l'article 3.4, alinéa 1 et 2 du CCT :

« L'entrepreneur sera tenu d'établir à ses frais et de soumettre au Maître d'œuvre les différents projets d'exécution avec métré, notes de calculs et toutes justifications, comme il est indiqué à l'article 6 du fascicule I du C.P.C avant commencement des travaux correspondants. Ces projets seront fournis en six exemplaires. Les règlements utilisés y seront précisés. L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour présenter ces projets en temps voulu pour assurer la continuité des travaux, compte tenu du délai d'examen de 15 jours prévus par le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être allouée à l'Entrepreneur du fait d'une interruption quelconque des travaux, motivée par la non présentation en temps voulu, d'un quelconque des projets d'exécution. » ; **(Voir DAO Page 75)**

Que de l'analyse des stipulations ci-dessus, il ressort clairement que TECHNI CONSULT chargé du contrôle des travaux de construction de la ferme avicole AVINIGER disposait d'un délai de 15 jours pour analyser tous projets d'exécution de travaux que lui soumettrait VALIMO Group SA.

Que TECHNI CONSULT avait effectivement reçu de VALIMO Group SA, le 03 novembre 2017, un dossier d'exécution, un rapport d'analyses géotechniques de matériaux latéritiques, les résultats des essais de la densité réalisée sur plateformes ainsi que les résultats des essais de la densité réalisée sur le rechargement latéritique, en vue de leur validation ;

Qu'au regard de l'article 3.4 précité, celui-ci disposait d'un délai de 15 jours à compter du 03 novembre 2017, soit au plus tard le 19 novembre 2017 pour transmettre ses observations à la requérante.

Que dès le 06 novembre 2017, TECHNI CONSULT a transmis ses observations à VALIMO Group SA, comme le prouve le courrier électronique du 06 novembre adressé à l'ensemble des parties prenantes des travaux dont, entre autre, Monsieur Bassirou Ibo, Directeur des travaux de VALIMO Group SA;

Que ce n'est que faute de réaction de VALIMO Group SA au courriel du 06 novembre

2017 que la lettre de relance du 27 novembre 2017 à laquelle elle fait allusion lui a été transmise ;

Que la preuve de ce que les observations de TECHNI CONSULT lui ont été transmises dans le délai mentionné à l'article 3.4 des Spécifications Techniques du marché étant apportée, VALIMO Group SA est mal fondée à réclamer à AVINIGER SA un quelconque manque à gagner résultant d'une immobilisation imaginaire de ses engins et camions pendant 25 jours.

Attendu en tout état de cause, qu'à supposer même que TECHNI CONSULT ait tardivement transmis ses observations à VALIMO Group SA, la responsabilité qui en découlerait de son fait lui incomberait personnellement, dans la mesure où, d'une part, il dispose d'une personnalité morale distincte de celle d'AVINIGER SA et, d'autre part, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. ». **(Article 1383 du Code civil)**

Qu'au regard de tout ce qui précède, il plaira au tribunal de débouter VALIMO Group SA de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Qu'à supposer même que AVINIGER SA soit responsable de l'immobilisation alléguée de 46 jours des engins et camions mobilisés par VALIMO Group SA sur son chantier, le Tribunal relèvera que le montant de 3.180.000 F CFA/Jour auquel elle évalue son dommages est surévalué;

Qu'en effet, le contrat qui est la loi des parties a, à son article 3, fixé les pénalités de retard à 1/2000 du montant du marché par jour de retard dans l'exécution des obligations, soit 97.656.248  
FCFA / 2000 = 48.828 F CFA;

Qu'au regard de ce qui précède, les pénalités que devrait payer AVINIGER SA à VALIMO Group SA pour l'immobilisation de 46 jours moins les 15 jours prévus par l'article 3.4 sus évoqué ne peut excéder la somme de 1 513 668 FCFA.

Qu'aux termes de l'article III du Contrat des parties, VALIMO Group SA devait exécuter les travaux de construction et d'aménagement de la ferme avicole AVINIGER dans un délai de 50 jours à compter de l'Ordre de Service ;

Que le même texte fixe les pénalités de retard à 1/2000 du montant du marché par jour de retard dans l'exécution des obligations, soit 97.656.248 FCFA/2000 = 48.828 F CFA.

Attendu qu'il est constant, ainsi qu'il ressort de l'examen de l'Ordre de Service du 04 octobre 2017 et du Procès-verbal de réception du 12 juillet 2018, que VALIMO Group SA a exécuté lesdits travaux au bout de 280 jours calendaires, d'où un retard de 230 jours ;

Qu'en application de l'article III du contrat précité, elle sera condamnée à payer à AVINIGER SA la somme de 280 x 48.828 FCFA, soit 13.671.840 F CFA,

En outre que le retard dans l'exécution des travaux a impacté fortement le début de l'exploitation ;

Que ce retard a occasionné un manque à gagner certain qu'AVINIGER SA s'était gardée de réclamer au moment de la réception provisoire intervenue dans des circonstances cordiales ;

Que puisqu'elle est attraitée à tort devant les juridictions, elle évalue présentement ledit manque à gagner qu'elle se réserve le droit de préciser dans ses prochaines écritures.

Enfin aux termes de l'article 15 de la loi n° 2015-23 du 23 avril 2015, portant Code de procédure civile :

« L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. »

Qu'en l'espèce il a été démontré que l'action de VALIMO Group SA n'est sous tendue par aucun argument de droit, ni même de fait, sérieux;

Qu'elle tombe en conséquence dans les prévisions de la disposition ci-dessus énoncée et il plaira à la Juridiction de céans de la condamner à payer à AVINIGER SA la somme de 10.000.000 F CFA pour procédure abusive et vexatoire.

En réponse, Valimo group explique que assignation est bel et bien recevable: en effet, l'article 51 dit bien « peut » exercer un recours, et non « doit »; ensuite, le même article parle de litige opposant les parties « pendant l'exécution » du marché: or, le marché est bien terminé, mais surtout il n'est ici question de l'imputabilité, de la responsabilité de Aviniger suite à des immobilisations: la question ne concerne en rien le marché lui-même de façon technique (mal façon, spécifications ou quantités à exécuter etc); sans oublier que Valimo était lié à Aviniger par un contrat de prestations de services avec des prix unitaires fixes et clairs;

Ici il n'est question de la responsabilité de Aviniger sur des immobilisations, ce qui est une question parfaitement autonome, qui ne peut se régler qu'après l'exécution du marché lui, d'où la recevabilité de l'action de Valimo SA;

Valimo demande au tribunal de bien vouloir se reporter à la lettre en date du 26/02/2018; sinon au démarrage des travaux, VALIMO GROUP.SA a bel et bien remis le plan d'exécution à l'architecte de AVINIGER en la personne de M. Ibrahim Chérif par devant M. Kalipé

et M. Guy le DG Aviniger en date du démarrage des travaux sur le site (04/10/17), plan que Mr Cherif a affirmé qu'il a égaré par la suite; que VALIMO GROUP.SA a transmis une deuxième copie au cabinet de contrôle retenu par AVINIGER suite au constat de l'absence d'un cabinet de contrôle dont AVINIGER avait la responsabilité conformément à l'article 3 (Engagement AVINIGER- 4è et 5è points) qui n'ont malheureusement pas été observés de la date du 04/10/17: ce qui de force - par la faute de Aviniger donc - a ramené la date du démarrage des travaux à la date du 25/10/17 d'où leur première participation objet de la réunion hebdomadaire du 28/10/17;

- 1) Attend donc que si les travaux ont démarré avec vingt un (21) jours de retard, cela est dû à l'absence de superviseur et contrôleur de la société AVINIGER, d'où la responsabilité de cette dernière,
- 2) Ensuite s'il y'a eu retard, cela est aussi dû aux erreurs décelées dans le DAO par VALIMO GROUP.SA et qui a proposé la présence d'un cabinet de contrôle en lieu et place d'un contrôleur en bâtiment fourni au début par Aviniger du nom de Mr Seydou Sylla qui s'occupait de la construction du bâtiment, donc techniquement incapable d'apprécier toutes décisions et assumer toutes responsabilités liées au domaine du terrassement et aménagement; c'est donc après toutes ces erreurs et balbutiements que Aviniger a finalement recruté un véritable cabinet de contrôle, le cabinet TCONSULT, et ce vingt-quatre (24) jours après démarrage des travaux;

Qui dit recrutement d'un cabinet de contrôle dit forcément la reprise de tous les tests préalablement déjà effectués et présentés à AVINIGER pour le compte du démarrage des travaux effectués (en effet, le cabinet ne peut engager sa responsabilité d'expert que sur des tests qu'il a lui-même supervisés, cela se comprend, tout cela est parfaitement clair que cela relève de l'entière responsabilité d'Aviniger et non de l'entrepreneur);

Que tous ces errements ont été d'une part l'une des causes des arrêts des travaux indépendants de VALIMO GROUP.SA mais conséquent des manquements de AVINIGER. Mais il y'a aussi d'autres manquements: à la première réunion hebdomadaire du 07

/10/17 « examen des questions d'ordre administratifs» où VALIMO GROUP.SA a demandé dès la première réunion les plans définitifs validés par le maître-ouvrage (AVINIGER) qui n'a pas été fourni en copie provisoire « mention écrite et signé provisoire sur ledit plan que trente-deux (32) jours après, soit un (01) mois et un (01) jour .

#### S'AGISSANT DU REMBLAYAGE DE LA MARE

Valimo verse à ce sujet : une lettre du 18/01/18, des lettres des 09/02/18, du 23/02/18 et enfin du 26/02/18, toutes prouvent que Valimo n'a rien à se reprocher quant aux travaux relatives à la mare, mais prouvent au contraire la seule responsabilité de Aviniger, responsabilité de Aviniger qui a fini par se concrétiser sous la forme d'un avenant pour charge exceptionnelle de travail; comme en témoigne , ci-joint, le PV n°3 de la réunion du 28/10/17;

Que si l'on se reporte au Procès-verbal du 04/11/17: dans ce PV, nulle part il n'a été question des travaux de remblayage de la marre. Sinon, nous tenons à préciser que suite aux spécifications du cahier technique afférentes aux travaux de remblayage de la marre, il a été stipulé dans le DAO que suite à l'excavation de la marre 70% du déblai du débroussaillage devrait être réutilisé pour la fermeture de la dite marre avec un apport de 30% de latérite : mais aux vues des impuretés contenues dans le dit déblai {70 % à réutiliser), le maître d'ouvrage, en la personne de M. Guy DG de Aviniger, avait demandé en présence de M. Chérif { son assistant) de ne pas réutiliser cette couche de déblai et a personnellement indiqué le lieu de stockage {parcelle voisine appartenant à M Guy) de ce dit déblai et par conséquent de la compenser avec un apport de latérite à 100 % au lieu de 30 % à l'initial selon le DAO. Il a en outre personnellement suivi de près ces sollicitations afférentes aux travaux de la marre et ce n'est que quand VALIMO GROUP.~A lui a demandé le paiement de la latérite apportée en sus pour compenser les 70 % qu'il a

manifesté son refus : ce qui a obligé Valimo à le saisir par PV d'huissier, PV et photos à l'appui, le tout transmis en temps réel. C'est cette situation qui a perduré un certain temps et du fait que c'est seulement pendant les travaux de curage et excavation qu'il nous été permis de constater que la quantité de remblai prévu initialement a été sous-estimée, toujours suite à une énième erreur de l'étude fournie par AVINIGER {courrier N°OOIO/VAL/AVI/18}.

VALIMO GROUP.SA a donc repris les travaux de la marre sur demande du maître d'ouvrage au cabinet de contrôle nouvellement recruté par Aviniger afin de confirmer son constat de sous-estimation du volume de remblai, ce qui fut confirmé effectivement par le cabinet de contrôle.

Plaise au tribunal relever que le retard et problèmes rencontrés dans la réalisation des travaux de la marre ont été causé par le manque de contrôle {absence de cabinet de contrôle au démarrage}, absence et défaillances de AVINIGER conformément au contrat (article 3- engagements AVINIGER): sinon, pour tout ce qui relève de la responsabilité de Valimo SA, par finir le cabinet de contrôle a bien confirmé la qualité du travail fourni {cela est incontestable}; de même que le cabinet de contrôle a aussi confirmé les erreurs décelée par Valimo dans les études préalables de AVINIGER afférentes à la sous-estimation du volume du remblai : cette question est tellement vraie et reconnu par AVINIGER qu'elle a fait l'objet d'avenant (malheureusement après que Aviniger ait provoqué des retards en toute responsabilité).

Qu'il ressort de tout ce qui précède que VALIMO GROUP.SA, dans la réalisation de ce contrat, a fait preuve de patience et d'un partenariat fécond en aidant, proposant et décelant toutes les erreurs comprises dans les études mal élaborées par AVINIGER et les

manquements opérés du fait de l'absence de contrôle qualifié pendant près d'un mois qui a été résolu par VALIMO GROUP.SA (recrutement d'un véritable cabinet de contrôle, cabinet T- CONSULT qui est expert en la matière).

Ce sont donc toutes ces erreurs et complications du fait des manquements de AVINIGER qui ont engendré des modifications, des retards conséquents et blocages dans l'exécution des travaux d'où le cas des retards observés dans la réalisation des travaux d'exécution des dalots, fossés en terre ainsi que la pose des buses sur la piste d'accès qui ont tous faits l'objet de blocage par la population riveraine qui s'y opposait et qui a dû être solutionné après une certaine période (date saisie par M. Guy et date de l'autorisation) observée d'immobilisation par AVINIGER, chose qui devrait être faite préalablement avant démarrage des travaux.

Il a aussi été invoqué des pannes: que VALIMO GROUP.SA reconnaît les quelques rares pannes d'engins qui n'étaient en aucun cas hors délais contractuels, sinon il y aurait eu des mises en demeure et autres remontrances. Cependant pour ce qui est du manquement de gasoil, il est du fait de AVINIGER qui refusait de payer une partie du décompte à temps, ce qui avait même poussé Valimo à requérir l'assistance de ORABANK NIGER (en la personne du directeur commercial et du directeur général, qui avaient tous deux intercédés après le défaut de paiement du décompte par le DG Aviniger de paiement, ce qui a pris du temps et retardé la fourniture du gasoil.

Sinon, plaise au tribunal constater qu'il y avait eu maints courriers de mise en demeure et des constats d'huissier à l'endroit de AVINIGER, tous afférents aux immobilisations engendrées par les manquements, défaillances, retards, blocages de AVINIGER.

Une première tentative à l'amiable a été engagée par l'associé de M. Guy en la personne de M. Sidi Moussa président de la Chambre de

commerce; nonobstant les efforts de VALIMO GROUP.SA dans l'exécution du contrat, AVINIGER a quant à elle perduré dans ses défaillances et refus de paiement d'où la présente saisine du tribunal de céans.

Au surplus, selon Valimo, s'il y'a eu des travaux supplémentaires, ils ont tous fait l'objet d'avenant, ce qui justifie leur nécessité, mais aussi la pleine responsabilité de Aviniger qui n'aurait pas proposé et signé ces avenants si Valimo était en faute. Il est aussi à noter qu'il a fallu du temps pour réaliser ces avenants au fur et à mesure des modifications apportées par Aviniger, de la façon qu'il a fallu du temps pour corriger les erreurs décelées qui ont provoqué des modifications sur les travaux de la marre et les travaux de terrassement d'où, forcément, rallongement des délais contractuels du seul fait de Aviniger

Pour le surplus, qu'il plaise au tribunal se reporter à notre assignation, appuyée sur les exploits d'huissier et les mises en demeure qui prouvent sans conteste la responsabilité de Aviniger sur les immobilisations : cela est clair, maintenant que nous avons réfuté les flots de faux arguments soulevés par Aviniger pour « noyer » le poisson;

S'agissant du montant réclamé:

Les parties étaient liées par un contrat de prestation de services: que ce contrat fait état de prix unitaires pour chaque engin : notre demande repose sur un manque à gagner évident: Valimo était en droit d'attendre un gain - en l'espèce certain - si, par la faite de Aviniger, elle avait été mise dans l'impossibilité de les louer à

d'autres entreprises, surtout qu'il s'agit d'engins qui ne chôment jamais au vu de tous les travaux dans la région de Niamey: le *lucrum cessans* est évident en l'espèce, et Valimo est en droit de les réclamer et de les obtenir en toute justice;

les demandes reconventionnelles sont sans fondement: Valimo avait tous ses exploits d'huissier et ses mises en demeure contre Aviniger; au contraire, cette dernière n'avait rien, mais aussi et surtout, le cabinet de contrôle avait certifié la bonne exécution du contrat par Valimo (sinon Aviniger n'aurait jamais soldé le marché, preuve directe);

Alors selon Valimo, il est trop facile, et même absurde, de venir exciper des « pénalités » alors même que l'on a entièrement réglé le marché ce qui suppose sa bonne exécution : et ces pénalités même sont les matières qui relèvent de l'article 51 du cahier des clauses administratives invoqué- à

tort- par Aviniger; donc plaise au tribunal appliquer cet article 51 à cette demande fantaisiste de Aviniger;

### **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

**Aux termes de l'article 51 du Cahier des Clauses Administratives Générales du Dossier d'Appel d'Offre du marché en cause, les différends qui naîtront de l'exécution dudit marché ne pourront être portés devant les juridictions compétente~ qu'après l'échec du règlement amiable et l'établissement, par le comité ad 'hoc d'arbitrage en matière des marchés publics mis en place -par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, d'un procès-verbal de non conciliations signé par toutes les parties.**

Que cette disposition fait du règlement amiable un préalable avant tout recours juridictionnel nonobstant l'emploi du mot « peut », la partie attrait devant le tribunal sans cette tentative de règlement amiable ayant la possibilité d'invoquer cette clause compromissoire pour faire échec à la saisine de la juridiction compétente ;

Qu'il est constant que VALIMO Group SA a directement porté le présent différend devant le Tribunal de céans par-son assignation du 04 février 2019, sans aucune tentative de règlement amiable .ni saisine préalable du comité ad 'hoc, d'arbitrage- en matière des marchés publics mis en place par l'Agence de Régulation des Marchés Publiés, comme l'exige

l'article 51 du Cahier des Clauses Administratives Générales du Dossier d'Appel d'Offre du marché en cause;

Qu'en conséquence de l'inobservation des prescriptions contractuelles ci-dessus, il convient de déclarer irrecevable en l'état, l'assignation de VALIMO Group SA en date du 04 février 2019.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Avise les parties de leur droit d'interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

- Déclare irrecevable en l'état la requête de Valimo Group SA en raison des clauses Administratives Générales du dossier d'appel d'offre du marché en cause ;
- Condamne Valimo Group S.A aux dépens

Avise les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 14 Mai 2019**

**LE GREFFIER EN CHEF**

L

